

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE -
2025_A093

VU les articles L320-1, L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries :

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU la demande formulée par l'association La Marelle, représentée par sa trésorière Tatiana DUMONT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 200€, dans la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement pour financer la classe poney des CE1.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association La Marelle dont le siège social est situé 1 rue du Moulin, représentée par sa trésorière DUMONT Tatiana, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 200€, composée de 200 billets à 1€ l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour financer la classe poney des CE1.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Le lot sera composé d'un panier garni, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus à LACHAPELLE-AUX-POTS, avenue Tristan Klingsor.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

COMMUNE DE LACHAPELLE-AUX-POTS

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le

ID : 060-216003301-20251103-2025_A093-AR



ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE - 2025_A093

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le Dimanche 09 Novembre, à LACHAPELLE-AUX-POTS, avenue Tristan Klingsor. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 10 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Auneuil.

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS, le 3 Novembre 2025
Le Maire, Alain MAGNOUX.



Le Maire
Alain MAGNOUX